

PRINCIPE

Devant le bureau de conciliation, le demandeur doit comparaître personnellement ou se faire représenter par une des personnes énumérées à l'article R.1453-2 du code du travail (munie d'un pouvoir écrit sauf l'avocat) : "1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ; 2° Les défenseurs syndicaux; 3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin; 4° Les avocats. L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

CONSTAT

Les conseillers prud'hommes constatent l'absence du demandeur et s'assure de l'existence ou de l'absence d'un motif. Si le motif est légitime, l'affaire est renvoyée à une prochaine audience.

ABSENCE EN AUDIENCE DU BUREAU DE CONCILIATION & D'ORIENTATION

L'article R1454-12 du code du travail (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) dispose <<Lorsque au jour fixé pour la tentative de conciliation le demandeur ne comparaît pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, il est fait application de l'article L. 1454-1-3, sauf la faculté du bureau de conciliation et d'orientation de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement. Le bureau de conciliation et d'orientation peut aussi déclarer la requête et la citation caduques si le défendeur ne sollicite pas un jugement sur le fond.

La déclaration de caducité peut être rapportée dans les conditions de l'article 468 du code de procédure civile.

CONSÉQUENCES

SI AUCUN MOTIF LÉGITIME N'EXISTE

L'article R. 1454-12 prévoit que si le demandeur ne comparaît pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, le bureau de conciliation et d'orientation a trois possibilités :

- juger l'affaire, ainsi que le permet l'article L. 1454-1-3. Cela suppose que le défendeur le demande et qu'il justifie avoir communiqué ses pièces et moyens au demandeur non comparant. En application de l'article 468 du code de procédure civile, le jugement sera alors contradictoire;

- renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement statuant en formation restreinte. Cette faculté, conforme au droit commun de l'article 468 précité, est une mesure d'administration judiciaire ;

- déclarer la requête caduque (ou la citation, lorsqu'une assignation a été délivrée). La décision de caducité est, en application de l'article R. 1454-26, notifiée aux parties par lettre recommandée avec avis de réception. La caducité peut être rapportée dans les conditions de l'article 468 précité, c'est-à-dire << si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile >>. Dans ce cas, le greffe avise par tous moyens le demandeur de la date de la nouvelle séance de conciliation. Le défendeur est quant à lui convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception .

<> Le bureau de conciliation et d'orientation ne peut déclarer la caducité si le défendeur ne sollicite pas un jugement sur le fond.

Si le défendeur réclame un jugement sur le fond, le bureau de conciliation et d'orientation doit satisfaire cette demande et ne peut donc déclarer la citation caduque. Le bureau de conciliation et d'orientation doit alors, soit juger lui-même l'affaire immédiatement, soit la renvoyer devant le bureau de jugement dans sa formation restreinte.

ANCIENNE CADUCITÉ

Le demandeur absent pouvait réitérer sa demande sans forme particulière , il déposait une nouvelle demande au greffe.

Si le demandeur avait fait l'objet de deux caducités, il pouvait réitérer une seconde fois sa demande sur autorisation du bureau de conciliation qui était saisi sans forme particulière.

Si le bureau de conciliation constate qu'il n'a pu comparaître sur sa deuxième demande par suite d'un cas fortuit, sa demande était recevable. Il était procédé à une tentative de conciliation. Dans le cas contraire, sa demande était irrecevable devant le conseil de prud'hommes. Il n'était pas procédé à une tentative de conciliation.

ABSENCE DU DEMANDEUR DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT

L'article R. 1454-21 du code du travail prévoit que << Dans le cas ou, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas devant le bureau de jugement, il est fait application de l'article 468 du code de procédure civile. Si après avoir été prononcée, la déclaration de caducité est rapportée, le demandeur est avisé par tous moyens de la date d'audience devant le bureau de jugement, à laquelle le défendeur est convoqué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.>>

L'article 468 du code de procédure civile dispose : <<Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Le juge peut aussi, même d'office, déclarer la citation caduque. La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure.>>

ALTERNATIVE

Il en résulte qu'en cas de non comparution du demandeur devant le bureau de jugement:

- le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire. Cela suppose cependant que le bureau de jugement s'assure que les prétentions du défendeur ont été préalablement notifiées au demandeur ;

- le bureau de jugement peut, même d'office, déclarer caduque la requête (ou la citation lorsque l'instance a été introduite par assignation). La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. La spécificité est que le demandeur est alors avisé par tous moyens et le défendeur convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'article R. 1454-21 s'applique que l'affaire ait été transmise par le bureau de conciliation et d'orientation (le demandeur ayant par hypothèse comparu) ou qu'elle relève d'un cas de saisine directe du bureau de jugement.

ANCIENNE RÉGLE

Est donc supprimée la règle antérieure selon laquelle, lorsque le bureau de jugement déclare la citation caduque, la demande peut être renouvelée une fois. Désormais, en cas de caducité, l'instance ne peut être reprise qu'à condition que le demandeur justifie d'un motif légitime d'absence justifiant que

la déclaration de caducité soit rapportée.

CONSTAT ET CONSÉQUENCES

Le bureau de jugement constate l'absence du demandeur et se prononce pour l'une des solutions suivantes:
soit un jugement contradictoire sur le fond (à la requête du défendeur) qui tranche le litige
soit le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure
soit la caducité qui éteint l'instance (art. 385 du code de procédure civile).

RECOURS EN CAS DE CADUCITÉ

La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure (art. 468 du code de procédure civile).

<> Aux termes de l'article 407 du code de procédure civile et R.516-16 (R1454-12) du code du travail, la décision qui constate la caducité de la citation peut être rapportée, en cas d'erreur par le juge qui l'a rendue. En conséquence, le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'à l'encontre de la décision du bureau de conciliation du conseil de prud'hommes qui refuse de rétracter une décision constatant la caducité de sa saisine et non contre la décision constatant la caducité (Cass.Soc 18/05/2005 n°02-46.947 & 02-46.948 BICC 625 N°1656).

<> Il ne peut être relevé appel que de la décision qui refuse de rétracter un jugement constatant la caducité d'une citation. Violent l'article R1454-21 [ex art.R. 516-26-1] du code du travail la cour d'appel qui déclare recevable l'appel d'un salarié à l'encontre d'un jugement de caducité dont il s'était abstenu de solliciter la rétractation, comme il en avait la faculté. (Soc. - 23 mai 2007. BICC 668 n°1988).

JUGEMENT SUR LE FOND

Le jugement rendu à la requête du demandeur lorsque le demandeur est absent est un jugement contradictoire. La voie de recours ouverte est soit l'appel, soit le pourvoi selon que le jugement est en premier ou en dernier ressort.